

Droits en rétention: pas de mention de l'heure de remise de l'étranger par les autorités belges aux autorités françaises. Ne permettant pas d'apprécier le délai avant le placement en rétention

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/01603	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE DE REJET</b>
--	-------------	---

Le 06 Août 2008, à 13 H 00, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/08/2008 à l'encontre de :

**Mademoiselle Mayamona M. [REDACTED]**  
née le 10 Février 1986 à KINSHASA (REPUBLIQUE DEMONCRATIQUE DU CONGO)  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/08/2008 à 11 h 40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

\* \* \* \*

Les pièces de la procédure ne précisent pas l'heure à laquelle Mme M. [REDACTED] a été remise effectivement aux services de police français par les autorités belges. Les documents émanant des autorités belges font simplement état d'une heure prévue pour le transfert en France de Mme M. [REDACTED].

Il n'est donc pas possible d'apprécier le délai qui s'est écoulé entre la remise de Mme M. [REDACTED] aux services de police et le placement en rétention de l'intéressée.

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande de maintien en rétention administrative de Madame M. [REDACTED]

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 06 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :